



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

RSA

Question écrite n° 8061

Texte de la question

M. Philippe Meunier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le RSA « Jeunes » entré en vigueur le 1er septembre 2010. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un bilan de cette mesure et ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Introduite par l'article 135 de la loi de finances pour 2010, l'ouverture du revenu de solidarité active (RSA) aux jeunes actifs âgés de moins de 25 ans a été mise en oeuvre par le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du RSA aux jeunes de moins de 25 ans. Dans les départements d'Outre-mer, cette extension s'est faite concomitamment à la généralisation du RSA (1er janvier 2011). Cette extension du RSA a constitué un changement puisque le dispositif créé permet aux jeunes actifs âgés de 18 à 24 ans sans enfants à charge de bénéficier du RSA, sous réserve d'avoir exercé une activité professionnelle antérieure. Cette condition d'activité antérieure s'établit à deux ans d'activité à temps plein sur une période de référence de trois ans précédant la date de la demande. Par référence à la durée annualisée du temps de travail de 1 607 heures fixée par le Code du travail, cette condition sera réputée remplie si le demandeur a travaillé au moins 3 214 heures au cours de la période de référence (ou d'un équivalent au regard du chiffre d'affaires pour les non-salariés). Dans ce cadre, le RSA jeunes actifs vise deux types de publics : ceux qui exercent ou reprennent une activité professionnelle et disposent de faibles ressources et ceux qui sont momentanément sans activité et ont épuisé leurs droits à l'assurance chômage. En mars 2012, on dénombrait 9 421 allocataires du RSA jeunes dont 6 446 allocataires du RSA activité seul, 2 297 allocataires du RSA socle et 678 allocataires du RSA socle et activité. En termes financiers, les dépenses de RSA jeunes connaissent une relative stabilité avoisinant 2,1 millions d'euros par mois. En 2011, ces dépenses se sont élevées à 25,8 millions d'euros (12,4 millions d'euros de RSA socle et 13,4 millions d'euros de RSA activité). Sur les 6 premiers mois de l'année civile 2012, la dépense est d'environ 12,5 millions d'euros, soit un léger recul par rapport à 2011. Les montants moyens versés s'élevaient, en 2011, à 390 € pour les bénéficiaires du RSA socle et à 138 € pour les bénéficiaires du RSA activité. Les problèmes de montée en charge du dispositif par rapport aux projections initiales peuvent notamment s'expliquer par des difficultés liées d'une part à la lourdeur, en gestion, de la reconstitution des heures travaillées sur une période de trois ans. Elles s'expliquent également par l'importance du non-recours au RSA qui concerne 50 % des personnes éligibles au RSA dans l'ensemble de ses composantes. C'est pourquoi le Gouvernement a souhaité engager une réflexion sur ce sujet dans le cadre de la préparation de la conférence nationale contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale des 10 et 11 décembre prochain. Cependant, il convient de rappeler que les jeunes de moins de 25 ans qui ne répondent pas aux conditions d'éligibilité au RSA « jeunes actifs » peuvent, sous certaines conditions, bénéficier du RSA. En effet, le RSA est ouvert, dans les conditions de droit commun, aux jeunes de 18 ans et plus assumant la charge d'un enfant né ou à naître (article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles). Par ailleurs, la condition d'âge ne s'applique pas au conjoint, concubin ou partenaire pacsé qui est automatiquement pris en compte au titre des droits du bénéficiaire du RSA (article L. 262-5 du code de l'action sociale et des familles).

Données clés

Auteur : [M. Philippe Meunier](#)

Circonscription : Rhône (13^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8061

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 octobre 2012](#), page 5809

Réponse publiée au JO le : [4 décembre 2012](#), page 7155